



ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 209

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

Travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif et renouvellement des réseaux d'eau potable

**LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-
DU-BOIS**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de la Commune de Surgères en date du 11 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif et renouvellement des réseaux d'eau potable, il convient de réglementer la circulation sur la RD 209,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune de Saint-Saturnin-du-Bois,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RD 209, comprise entre le PR 12+516 et le PR 13+437, en et hors agglomération, dans la Commune de **Saint-Saturnin-du-Bois**, la circulation des véhicules (sauf riverains, services, etc.) sera interdite du **19 avril au 29 juillet 2022**.

Une déviation de la circulation sera mise en place dans les deux sens par les RD 118, 111, 939 Bis, 911 et 209.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Le contrôle des dispositions prises et notamment du dossier d'exploitation, est effectué par la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence de la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par la Direction des Infrastructures, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet.

En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères et Saint-Georges-du-Bois par les soins des Maires, sur les lieux du chantier et aux extrémités de la déviation par l'entreprise responsable des travaux.

L'entreprise chargée des travaux peut être contactée à :

SOGEA Sud-Ouest Hydraulique – 17137 L'HOUMEAU

Responsable : M. Johann MOREAU. – Tél. : 06.25.85.78.67

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Madame le Maire de la Commune de Surgères,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Georges-du-Bois,
- Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune de Saint-Saturnin-du-Bois,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (agence territoriale d'Échillais),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGEA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Saturnin-du-Bois, le 14/04/2022

Le Maire

Le Maire
Didier BARREAU



Fait à Échillais, le 15 AVR. 2022

La Présidente du Département,
Par délégation,
Le Responsable de l'Agence territoriale

Christophe GEAT